

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 3 février 2016)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de décret portant approbation de la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)***La commission parlementaire des affaires extérieures,*

composée de M^{mes} et MM. Florence Nater, présidente, André Frutschi, vice-président, Pierre-André Currit, rapporteur, Florian Robert-Nicoud, Bernhard Wenger, Marianne Guillaume-Gentil-Henry, Mario Castioni, Sylvie Fassbind-Ducommun, Laurent Schmid, Daniel Geiser, Nicolas Ruedin, Caroline Gueissaz, Jean-Claude Guyot, Théo Bregnard et Patrick Herrmann

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:***Commentaire de la commission**

En date du 10 mars 2016, le rapport du Conseil d'État 16.005 à l'appui d'un projet de décret portant approbation de la modification du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) a été transmis à la commission des affaires extérieures. La commission s'est réunie le 17 mars 2016 et a siégé en présence de M. Jacques Laurent, chef du service des institutions pour adultes et mineurs.

Le rapport 16.005 traite de modifications apportées au concordat de 2005, qui avait pour objectif d'aménager au mieux les conditions d'exécution de la privation de liberté des mineurs, de coordonner la politique de prise en charge des mineurs en établissements pénitentiaires et de préparer l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs (entré en vigueur en 2007).

Ces modifications sont nécessaires par le fait que certaines dispositions du concordat de 2005 ne correspondent plus à la réalité du terrain et d'autres doivent être adaptées à des bases légales modifiées entretemps. A noter que les modifications apportées au concordat ont fait l'objet d'un examen par une commission interparlementaire lors d'une séance le 5 février 2015. Quelques amendements ont été apportés au projet, lequel au final a été adopté à l'unanimité des membres présents de la commission interparlementaire.

La première modification proposée porte sur la distinction entre les difficultés psychiques et les difficultés d'ordre comportemental des mineurs, dans le cadre d'un placement en établissement fermé à but thérapeutique, qui n'a plus lieu d'être. La conséquence pour le canton de Neuchâtel est un léger élargissement des pensionnaires potentiels, filles ou garçons, placés par la justice au sens de l'article 15 des dispositions prévues par la loi fédérale régissant la condition pénale des personnes mineures (DPMIn).

Conformément à la convention intercantonale des institutions sociales (CIIS), à laquelle le canton a adhéré en 2006, lorsqu'un ressortissant est placé dans une institution d'un autre canton, le coût du placement est payé intégralement. A noter que celui-ci est adapté chaque année en fonction de la fréquentation.

La seconde modification représente une adaptation du concordat à la simplification du droit pénal des mineurs relative à la prise en compte de l'âge. Puis, les procédures de recours sont clarifiées pour se conformer aux dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme. Au surplus, une autorité concordataire de libération conditionnelle est instaurée.

Une modification est également apportée à l'instance qui reçoit une plainte contre le personnel.

Enfin, une homogénéisation des règles de facturation des établissements de détention pour mineurs est également prévue, en reprenant les règles de la CIIS, citée ci-dessus.

Si le décret, de nature très formelle, n'a pas suscité un grand débat au sein de la commission, cet objet a permis aux commissaires, en marge du rapport 16005, d'être renseignés sur le projet d'établissement fermé pour jeunes filles dans notre canton projet qui, après une étude poussée, a été abandonné au profit d'une collaboration avec le canton de Fribourg. Les conséquences pour le canton de Neuchâtel de la fermeture du Foyer de Prêles ont également été évoquées, de même que l'évolution de la délinquance juvénile.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet de décret soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 14 avril 2016

Au nom de la commission
des affaires extérieures:

La présidente,
F. NATER

Le rapporteur,
P.-A. CURRIT